

194. — 2 JUIN 1896. — *Loi portant création d'une troisième justice de paix à Gand, d'une deuxième justice de paix à Louvain et des trois nouvelles justices de paix de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas (1).* (Monit. du 3 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé un troisième canton de justice de paix ayant Gand pour chef-lieu.

Les trois cantons de Gand sont délimités comme suit :

1^{er} canton.

Rive droite de l'Escaut jusqu'à la rue du Bas-Poldre; côté droit de la rue du Bas-Poldre et de la rue Haut-Port, jusqu'au pont de la Boucherie; rive droite de la Lys, jusqu'à la place de l'Écluse; rive droite du quai des Tuileries, du Grand et du Petit Marais, jusqu'à l'écluse du Muide; rive droite du canal de Terneuzen jusqu'à Meulestede, comprenant la 4^e section de la ville, une partie de la 5^e section, une partie de la 1^{re} section, la 7^e section, une partie de la 3^e section ainsi que la 2^e succursale de la 3^e section.

2^e canton.

Rive gauche de l'Escaut jusqu'à la rue du Bas-Poldre; côté gauche de la rue du Bas-Poldre et de la rue Haut-Port jusqu'au pont de la Boucherie; rive droite de la Lys, jusqu'au pont aux Herbes; côté gauche de la rue aux Draps, de la rue Haute et de la rue

de la Porte de Bruges jusqu'à l'ancien Wal-dam; rive droite du bras de la Lys longeant l'établissement de la Société « la Lys » avec le faubourg de la Porte de Courtrai, Saint-Denis-Westrem et Afsné, comprenant la 5^e section de la ville, la succursale de la 5^e section, une partie de la 1^{re} section, une partie de la 2^e section, ainsi que la succursale de la 2^e section.

3^e canton.

Axe de la porte de Bruges en venant du faubourg de Bruges, côté gauche; côté gauche de la rue Haute et de la rue aux Draps jusqu'au pont aux Herbes; rive gauche de la Lys jusqu'à la place de l'Écluse; rive gauche du quai des Tuileries, du Grand et du Petit Marais jusqu'à l'écluse du Muide; rive gauche du canal de Terneuzen jusqu'aux confins de Wondelghem avec le faubourg de Bruges, ainsi que les communes de Tronchiennes, Mariakerke et Vinderhaute, comprenant une partie de la 2^e section de la ville, une partie de la 3^e section, la 6^e section, ainsi que la succursale de la 6^e section.

Art. 2. Il est créé un second canton de justice de paix ayant Louvain pour chef-lieu.

Le premier canton est composé des 1^{re} et 3^e sections de la ville et des communes de Cortenberg, Erps-Querbs, Everberg, Hérent, Kessel-Loo, Linden, Meerbeek, Pellenberg, Velthem-Beysssem, Wilese et Winxele.

Le second canton est composé des 2^e et 3^e sections de la ville et des communes de Berthem, Bierbeek, Blanden, Corbeek-Dyle, Corbeek-Loo, Duysbourg, Héverlé, Huldemberg, Leefdael, Loonbeek, Lovenjoul, Neer-Yssche, Ottenbourg, Rhode-Sainte-Agathe, Tervueren, Vaelbeek, Vieux-Héverlé, Vossem et Weert-Saint-Georges.

Art. 3. Les communes de Herstal, Vottem et Wandre sont respectivement distraites du premier canton judiciaire de Liège, du second canton judiciaire de Liège, du canton judiciaire de Daelhem, et forment un

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 décembre 1895, n° 49. — Rapport. Séance du 28 février 1896, n° 124.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 1^{er} et 5 mai 1896, p. 1214-1219 et p. 1225-1227.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1896, n° 66.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption avec amendement. Séance du 29 mai 1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Adoption définitive. Séance du 2 juin 1896.

nouveau canton de justice de paix avec Herstal pour chef-lieu.

Art. 4. Les communes de Grivegnée, Angleur, Bressoux et Jupille sont distraites du premier canton judiciaire de Liège et forment un nouveau canton de justice de paix avec Grivegnée pour chef-lieu.

Art. 5. Les communes de Saint-Nicolas, Ans, Glain et Tilleur sont distraites du second canton judiciaire de Liège et forment, avec une section de la commune d'Ougrée, Sclessin, qui est distraite du canton judiciaire de Seraing, un nouveau canton de justice de paix ayant Saint-Nicolas pour chef-lieu.

Art. 6. La juridiction des notaires résidant dans les cantons de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas est étendue à chacun de ces cantons et aux deux cantons de Liège.

Art. 7. Les huissiers résidant dans les cantons de Liège, Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas ont le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

Art. 8. Par modification à la loi du 9 mai 1892, portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux et arrêtant le tableau de la répartition des conseillers provinciaux entre les cantons de justice de paix, il est attribué :

15	conseillers	aux cantons de Liège ;
2	—	au canton de Dalhem ;
3	—	— Saint-Nicolas ;
2	—	— Grivegnée ;
2	—	— Herstal.

Les conseillers élus par les électeurs de ces cantons appartiendront à la deuxième série du conseil provincial.

Le nombre des conseillers provinciaux, pour le canton de Seraing, reste fixé à cinq. Ces conseillers continueront à appartenir à la première série du conseil provincial.

Art. 9. Lors de la revision des listes électorales d'Ougrée, le collège des bourgeois et échevins de cette commune dressera, chaque année, ces listes séparément

pour la section de Sclessin et pour le reste de la commune (Ougrée-centre), et la distinction entre les listes électorales de Sclessin et celles d'Ougrée-centre sera exactement observée pour toutes les opérations relatives aux élections législatives et aux élections provinciales, et spécialement pour la répartition des électeurs en sections de vote.

Pour les élections communales qui auraient lieu à Ougrée, la désignation du président et du bureau principal continuera à appartenir au juge de paix du canton de Seraing.

Dispositions transitoires.

Art. 10. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 11. Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendaient au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Art. 12. En cas de vacance au conseil provincial d'un ou plusieurs sièges appartenant actuellement au canton de Dalhem, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs du canton de Dalhem et de la commune de Wandre, le bureau principal siégeant à Dalhem.

Si la vacance se produit pour un ou plusieurs sièges appartenant au canton de Seraing, l'élection se fera par les électeurs du canton de Seraing et de la section de Sclessin, dépendant d'Ougrée, le bureau principal siégeant à Seraing.

Si la vacance se produit pour un ou plusieurs sièges appartenant aux cantons de Liège, il sera procédé à l'élection par les électeurs des cantons de Liège, de Herstal, de Grivegnée et de Saint-Nicolas, à l'exception des électeurs de la commune de Wandre et de la section de Sclessin dépendant d'Ougrée. Le bureau principal siégera à Liège.

Art. 13. Dès que la présente loi sera devenue obligatoire, le commissaire de l'arrondissement de Liège dressera d'office, d'après les listes des électeurs généraux et provinciaux d'Ougrée entrées en vigueur le 1^{er} juin 1895, et sans pouvoir s'en écarter, un relevé des électeurs de la section de Sclessin, en prenant pour base la résidence des électeurs dans cette section à la date du 1^{er} juillet 1894.

Le 5 juin 1896, le commissaire d'arrondissement dressera un relevé semblable d'après les listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux d'Ougrée entrant en vigueur à cette date, en prenant pour base la résidence du 1^{er} juillet 1895.

Ces relevés serviront aux élections auxquelles les électeurs de la section de Sclessin seraient appelés à prendre part avant le 1^{er} juin 1897.

Disposition additionnelle.

Art. 14. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

195. — 6 JUIN 1896. — Arrêté royal.
— *Pêche fluviale. — Ouverture en 1896.*
(Monit. des 8-9 juin 1896.)

Léopold II, etc. Vu l'article 9, 4^o, de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale ;

Revu les articles 14, 3^o, et 12, 2^o, de notre arrêté du 15 mai 1889, défendant, d'une part, du 16 avril inclus au 16 juin exclu, la pêche de toutes les espèces de poissons autres que le saumon, les truites et l'omble chevalier et interdisant, d'autre part, toute espèce de pêche dans les canaux et cours d'eau autres que les non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse ;

Considérant que, dans l'intérêt de la classe peu fortunée de la population, il est désirable d'avancer l'ouverture de la pêche, cette année, de deux jours ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux articles 14, 3^o, et

12, 2^o, susvisés, la pêche de toute espèce de poissons est permise, cette année, dans tous les canaux et cours d'eau, à partir du dimanche 14 juin inclus.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

196. — 8 JUIN 1896. — Loi portant création du canton de Laeken (1). (*Moniteur des 8-9 juin 1896.*)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les communes de Ganshoren, Jette-Saint-Pierre et Laeken sont distraites du canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean et constituent un nouveau canton de justice de paix, ayant Laeken pour chef-lieu.

Art. 2. Par modification à l'article 1^{er} de la loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux et au tableau y annexé, il est attribué :

Quatre conseillers au canton de Molenbeek-Saint-Jean ;

Trois conseillers au canton de Laeken ;

Les conseillers élus par les électeurs de ces cantons appartiendront à la deuxième série du conseil provincial.

Dispositions transitoires.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 4. Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendaient au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre person-

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développements et texte de la proposition de loi. Séance du 21 janvier 1896, n^o 67. — Rapport. Séance du 1^{er} mai 1896, n^o 185.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1896, p. 1227-1229.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mai 1896, n^o 67.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 29 mai et 2 juin 1896, p. 359, 371 et 375-376.